



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 411

**PORTANT ACCEPTATION DE RÈGLEMENT D'INDEMNISATION DU SINISTRE
PROPOSÉ PAR LA COMPAGNIE SASU ASSURANCES PILLIOT**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2018-383 du 27 décembre 2018 relative au marché d'assurances conclu avec CBT PILLIOT / VHV ALLGEMEINE VERSSICHERUNG AG, correspondant au lot « dommages aux biens et risques annexes » de la collectivité,

Vu l'acte d'engagement relatif au lot 1 du marché des assurances, signé en date du 28 décembre 2018 et notifié à CBT PILLIOT, le 15 janvier 2019, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024,

Vu le sinistre survenu le 20 juin 2023 au cours duquel un véhicule a percuté le portail automatique du parking sous-terrain de l'hôtel de ville,

Vu la proposition de règlement de sinistre du cabinet PILLIOT,

Considérant la quittance de règlement de sinistre valant acceptation d'indemnisation du sinistre survenu le 20 juin 2023 concernant le portail automatique du parking sous-terrain de l'hôtel de ville, proposé par le cabinet PILLIOT ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230921-D172023-411-AU

Réception en sous-préfecture le : 25 septembre 2023

Publication le : 25 septembre 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La proposition de règlement du sinistre, survenu le 20 juin 2023 concernant le portail automatique du parking sous-terrain de l'hôtel de ville, telle que proposée par quittance de règlement par la compagnie d'assurances Cabinet PILLIOT, est acceptée.

Article 2 :

Le montant de l'indemnité est de 5 668,65€ (cinq mille six-cent soixante-huit euros et soixante-cinq cents)

Article 3 :

La recette correspondante sera imputée au budget communal de l'exercice 2023, article 75888.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 septembre 2023



Le Maire,


Florence PORTELLI